



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 18 : Protection de l'environnement – Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA)

PROGRÈS CONCERNANT LA MOBILISATION À L'ÉGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN AVIATION DANS LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DU GUYANA

(Note présentée par le Guyana et appuyée par l'Argentine, le Costa Rica, El Salvador, la République dominicaine, le Guatemala, le Panama et l'Uruguay)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail fait le point sur les efforts menés par le Guyana en vue de mettre en œuvre le CORSIA et examine la nécessité pour l'OACI de poursuivre ses activités de renforcement des capacités en faveur des petits États et des États en développement.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) demander à l'OACI de tenir compte continuellement de l'apport négligeable des petits États au niveau global des émissions de CO₂, en gardant à l'esprit leur vulnérabilité face aux effets du changement climatique ;
- b) recommander le maintien des activités de l'OACI en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique destinées aux États en développement.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique Protection de l'environnement.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet
<i>Références :</i>	Annexe 16, volume IV — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA)

1. INTRODUCTION

1.1 La République coopérative du Guyana mesure les avancées constantes de l'OACI en vue de faire évoluer les initiatives de l'Organisation en matière de protection de l'environnement et salue tous les progrès accomplis dans ce domaine.

1.2 Il convient notamment de souligner que les questions environnementales, comme celle du changement climatique, ont clairement eu des effets tangibles sur les petits États insulaires en développement (PEID) tels que le Guyana. De ce point de vue, l'initiative de l'OACI sur les plans d'action des États, ainsi que son Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA), sont des mesures d'une importance capitale.

1.3 Ainsi, la présente note de travail souligne les progrès réalisés par le Guyana en vue de contribuer aux programmes de protection environnementale de l'OACI et décrit l'expérience des petits États relativement à leur mise en œuvre.

2. ANALYSE

2.1 Le Guyana est un petit État insulaire en développement (PEID), qui a une superficie terrestre relativement réduite de 214 969 kilomètres carrés et est peu peuplé – selon le dernier recensement de 2012, la population était d'environ 747 000 habitants (mesurée en milliers d'habitants). Le Guyana dispose également d'un marché du transport aérien international relativement réduit, mais en croissance. De plus, les niveaux de trafic aérien international ont également subi une baisse sans précédent sous l'effet des restrictions locales, régionales et mondiales sur les voyages aériens liées à la COVID-19. Le trafic international à destination du Guyana était de 751 631, 205 085 et 399 483 passagers en 2019, 2020 et 2021 respectivement.

2.2 Faisant suite aux résolutions A39-2 et A39-3 de l'Assemblée de l'OACI, le Guyana a élaboré et présenté en juillet 2018 la première version de son plan d'action national en matière d'émissions de CO₂. Cet effort s'est déroulé de manière collaborative en impliquant plusieurs institutions et a grandement bénéficié de l'initiative de renforcement des capacités de l'OACI « Aucun pays laissé de côté ». En outre, le plan d'action national du Guyana a atteint la fin de son cycle triennal en juin 2021. En vue d'examiner et de mettre à jour le plan d'action, des activités de mobilisation ont été menées en collaboration avec le bureau régional Amérique du Sud (SAM) de l'OACI et des parties prenantes locales. Grâce à ces efforts, le Guyana a été en mesure de présenter un plan d'action mis à jour sur le site web sécurisé de l'OACI « Plan d'action pour la réduction des émissions » (APER) en juillet 2021, conformément à la résolution A40-18 de l'Assemblée de l'OACI.

2.3 Malgré un niveau négligeable d'émissions internationales de CO₂ produites par les transporteurs basés au Guyana, ce pays a officiellement rejoint la phase pilote de CORSIA. Dans ce pays, il existe actuellement deux petits opérateurs seulement qui sont agréés pour exploiter des vols commerciaux internationaux, surtout à destination de pays voisins dans la région.

2.4 Nonobstant cette situation, le Guyana s'efforce de se conformer aux dispositions des programmes de protection environnementale de l'OACI et a eu recours aux initiatives correspondantes de renforcement des capacités de l'OACI. Il a pris part aux partenariats de parrainage du programme d'assistance, de renforcement des capacités et de formation sur le CORSIA (AGIR POUR LE CORSIA), à l'issue desquels le pays a bénéficié d'une formation directe assurée par l'expert de l'OACI sur les questions environnementales dans le cadre du partenariat de parrainage entre le Guyana et l'Italie.

2.5 Le Guyana a également accepté l'invitation de l'Union européenne (UE) à prendre part à son programme de renforcement des capacités sur la réduction des émissions de CO₂ de l'aviation internationale dans le cadre du projet Afrique et Caraïbes (CORSIA Afrique et Caraïbes). Ce dernier s'exécutera de 2021 à 2024, avec pour objectif de promouvoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'aviation civile internationale des États d'Afrique et des Caraïbes, et ce par l'entremise de l'assistance fournie pour appuyer la mise en œuvre du Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA). Le projet se compose de plusieurs ateliers et rencontres sur le renforcement des capacités.

2.6 Le Guyana a également bénéficié de formations portant sur CORSIA organisées par le bureau du Système de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation dans les Caraïbes (CASSOS) à travers sa collaboration avec l'OACI et d'autres partenaires dans le pays.

2.7 Le Guyana a entamé la création d'une base juridique en vue de se mettre en conformité avec les règles CORSIA en élaborant des règlements autonomes qui intégreront les dispositions de l'Annexe 16, volume IV. Ces règlements sont encore sous forme de projet et doivent être examinés au niveau ministériel.

2.8 Le Guyana s'efforce de concrétiser une vision de développement inclusif par le moyen de la création d'une économie ayant une faible empreinte de carbone, en faisant appel à sa stratégie de développement à long terme à faible émission de carbone à l'horizon 2030. Cette initiative vise essentiellement la protection des écosystèmes face aux effets des changements climatiques, tout en restant alignée sur les objectifs de développement durables. La stratégie 2030 du Guyana constitue un excellent modèle d'action que peut mener un petit État pour lutter contre les changements climatiques.

3. CONCLUSION

3.1 Le Guyana est de l'avis que l'OACI devrait continuer de tenir compte de la contribution mineure des petits États aux vecteurs de changement climatique, alors que ces États sont extrêmement vulnérables à leurs effets et n'ont pas les ressources nécessaires pour y faire face. Ces lacunes se manifestent sous la forme de faible capacité technologique, d'insuffisance du capital humain et de difficultés financières. Parallèlement, l'évolution des conditions météorologiques, la fréquence accrue de précipitations abondantes et les inondations des zones côtières entraînant la perte des cultures commerciales se font sentir.

3.2 L'Assemblée est invitée à :

- a) recommander le maintien des activités de l'OACI en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique aux petits États ;
- b) demander à l'OACI de tenir compte continuellement de l'apport négligeable des petits États au niveau d'émissions globales de CO₂ tout en mesurant à sa juste valeur la volonté desdits États d'appuyer les initiatives de protection de l'environnement.